



CONVENTION

COMMUNE : **VILLAR SAINT PANCRACE**
Département des HAUTES ALPES

Ligne à (1) 400V

Enfouissement BT Gatchelou Poste Champrouet / 20043

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Mixte d'Energie des Hautes Alpes (SyMÉnergie 05)**
4 rue du Paradisier - 05160 SAVINES LE LAC
et désigné ci-après par l'appellation "**SyMÉnergie05**"
d'une part

Et
demeurant à : **COMMUNE DE VILLAR SAINT PANCRACE**
A La Mairie
10-14 Rue de l'Ecole
05100 VILLAR SAINT PANCRACE

Agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation
"le Propriétaire"
d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que, la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent (2) :

COMMUNE	SECTION	NUMEROS	LIEUX-DITS
VILLAR SAINT PANCRACE	A	1375	Champ Prouet
VILLAR SAINT PANCRACE	A	1373	Champ Prouet

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension

(2) Rayer la mention inutile

AR PREFECTURE

005-210501839-20210617-2021_093-DE

Regu le 22/06/2021

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est (sont) actuellement :

- exploitée par lui même (2)
- exploitée par M. XXXXXXXXXXXXX
- habitant à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- non exploitée XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (2)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit:

Article 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique à 400V

Enfouissement BT Gatchelou Poste Champrouet

Sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) le propriétaire reconnaît au **SyMÉnergie05**, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité, qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, son concessionnaire, les droits suivants:

1° Etablir à demeure **néant** support(s) et **néant** ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments.

2° Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de (s) dite (s) parcelle (s) sur une longueur totale d'environ **néant** mètre (s) **néant**

3° Y établir à demeure : **SEPT** canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **35** mètre (s)

néant support(s) pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

néant	mètres pour	néant	support :	néant
néant	mètres pour	néant	support :	néant
néant	mètres pour	néant	support :	néant

Coffret réseau basse tension N°7

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuit ou des avaries aux ouvrages

Par voie de conséquence, le **SyMÉnergie05** et ENEDIS pourront faire pénétrer sur les dites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension

(2) Rayer la mention inutile

Article 2 – En égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement (4) **aucune indemnité n'est versée par le SyMÉnergie 05.**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du **SyMÉnergie05** ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3 - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du **SyMÉnergie05**, par lettre recommandée adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la ou les parcelle(s) ne doivent pas se trouver à une distance règlementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait étre engagée par ces tiers.

Article 5 - En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelle(s), traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

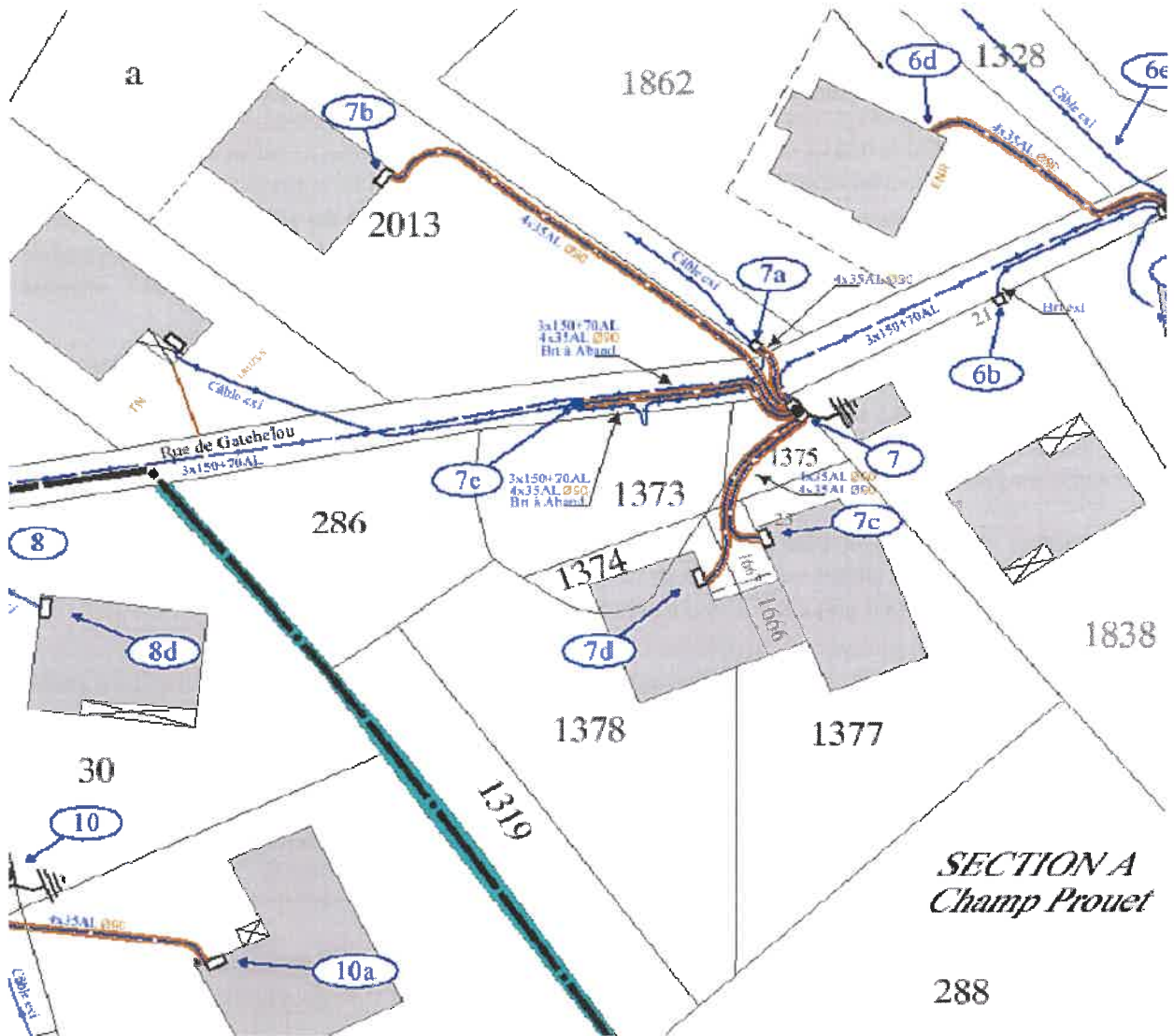
Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la ou les parcelle(s).

Article 6 - Le **SyMÉnergie05** déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 – la présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'**Article 1.** ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

PLAN DE SITUATION



Fait en TROIS EXEMPLAIRES,

A.....

Le.....

A.....

Le.....

(1) LE PROPRIETAIRE

LE SYNDICAT

(1) Faire précéder la signature de la mention "LU et APPROUVE"